

MAIRIE DE MARCHASTEL

DEPARTEMENT : LOZERE

ARRONDISSEMENT : Mende

CANTON : Aumont-Aubrac

Nombre

de conseillers en exercice	7
de présents	7
de votants	7

N° 19/2020**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 29 juin 2020****OBJET : DECISION SUR LES TARIFS DES EMPLACEMENTS AU
COLUMBARIUM DU CIMETIERE DE MARCHASTEL**

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf juin à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de MARCHASTEL, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric MALHERBE.

Étaient présents : MMs Eric MALHERBE, Roger BRUN, Urbain VIGIER, Jacques THIOT, Nicolas PERRET , Mmes Valérie CHAYLA, Mme Josyane PAGES,

Etaient Absents :

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mr Nicolas PERRET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la construction d'un columbarium au cimetière communal, il faut désormais établir un règlement et fixer le prix de chaque emplacement.

Le Maire demande au Conseil sur quelle base il entend fixer le montant et de la durée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- **Fixe le prix forfaitaire de 500 € pour un emplacement pour une durée de 50 ans.**
- **Accepte le règlement du columbarium ci-joint.**
- **Donne tout pouvoir à Monsieur le maire pour établir les achats d'emplacements avec les intéressés qui le demandent et de faire suivre la procédure d'achat au Trésor Public.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des membres présents

Pour extrait conforme au registre
Fait à MARCHASTEL le 29/06/2020
Le Maire



Envoyé en préfecture le 30/06/2020

Reçu en préfecture le 30/06/2020

Affiché le 30/06/2020



ID : 048-214800914-20200629-19_2020-DE

Commune de Marchastel 48260

Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

ARTICLE 1 : Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir.

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 2 : Destination des cases.

Le Columbarium est divisé en cases de 35X35X35 destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 3 : Attribution

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Marchastel, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Marchastel, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune. Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du maire de Marchastel ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille 8 X 7. Elles peuvent être équipées d'un soliflore, selon les recommandations précises de la commune et à la charge des familles. Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en lettres « Antique », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires. A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription. A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque

originale. Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée. La commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.

ARTICLE 6 : Fleurissement

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune.

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant un mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux. En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs. Aucune plantation n'est autorisée.

ARTICLE 7 : Date, tarif et durée de la concession.

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 50 ans, renouvelable. A tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.

La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge.

ARTICLE 8 : Renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 9 : Reprise par la commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes, et la plaque démunie du soliflore, sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

ARTICLE 10 : Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession. La commune de Marchastel reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 11 : Dispersion des cendres.

Conformément aux articles R22, 13-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie. Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement. La gravure sera réalisée dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement. Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 12 : Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés. Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant un mois : après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux. Aucune plantation n'est autorisée.

Envoyé en préfecture le 30/06/2020

Reçu en préfecture le 30/06/2020

Affiché le 30/06/2020



ID : 048-214800914-20200629-19_2020-DE